



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

**ARRÊTÉ** n°2012/3120 du 21 septembre 2012

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Changement d'affectation des bacs du dépôt pétrolier du « GPVM » (Groupement Pétrolier du Val-de-Marne) rue des Darses à VILLENEUVE-LE-ROI

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, notamment les articles les articles L511-1 et R512-31,
- **VU** l'arrêté n°91/4089 du 24 septembre 1991 portant réglementation d'exploitation des ICPE du dépôt pétrolier du « GPVM » (Groupement Pétrolier du Val-de-Marne) implanté à VILLENEUVE-LE-ROI, rue des Darses, initialement autorisé et réglementé par arrêté du Préfet de Police du 11 mai 1951,
- **VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires des 12 août 1993 (Information des populations), 31 mai 1995 (Sirène), 19 octobre 1998 (Défense Incendie et récupération des Composés Organiques Volatils), 1<sup>er</sup> avril 2008 (Compléments d'étude de dangers), 17 octobre 2008 (Donnant acte de l'étude de dangers), du 9 février 2010 (Actualisation des moyens de défense incendie) et du 13 avril 2012 (Recherche et Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau),
- **VU** le courrier du 15 juin 2011 et les compléments du 17 février 2012, aux termes desquels le « GPVM » demande au Préfet du Val-de-Marne la possibilité d'effectuer un changement d'affectation de ses bacs de stockage compte tenu de l'évolution des tendances de consommation en France avec une part de plus en plus importante réservée au gasoil par rapport aux essences,
- **VU** le rapport et les propositions établis par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne, à la date du 30 mai 2012,
- **CONSIDÉRANT** la demande de l'exploitant en date du 15 juin 2011 et ses compléments du 17 février 2012, susvisés,
- **CONSIDÉRANT** que cette demande de modification nécessite la prise d'un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires,
- **CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'émet pas de remarque sur le projet de prescriptions qui lui a été présenté,
- **CONSIDÉRANT** que cette modification des scénarios dangereux n'affecte en rien le périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Technologiques,
- **CONSIDÉRANT** que le changement d'affectation des bacs de stockage permet une réduction du périmètre de risque autour du « GPVM », en particulier en partie sud,

.../...

- **VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 4 juillet 2012,
- **VU** l'avis de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) du 1<sup>er</sup> août 2012,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Dans le cadre de l'exploitation du dépôt pétrolier sis à **VILLENEUVE-LE-ROI** rue des Darses, compris dans la nomenclature des ICPE suivant les rubriques :

✓ **1432** : «**Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)** :

1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :

c) Supérieure ou égale à 10 000t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) »..... ⇒ **AS**

d) supérieure ou égale à 25 000t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égale à 55°C »..... ⇒ **AS (Antérieur)**

2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :

a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup>. »..... ⇒ **A**

✓ **1434** : «**Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution)**

2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation. »..... ⇒ **A**

**Le Groupement Pétrolier du Val-de-Marne – Tour Manhattan 92095 La Défense Cedex – doit se conformer aux conditions complémentaires suivantes :**

**Condition 1** - À compter du 1<sup>er</sup> mai 2013, les bacs TK 101 et TK 102 de la cuvette C sont exclusivement affectés au stockage de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie de type gasoil ou fioul domestique tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de environnement.

**Condition 2** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la condition 3 « Mesures de maîtrise du risque (MMR) » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008/4234 du 17 octobre 2008 est abrogée.

**Condition 3** - À compter du 1<sup>er</sup> mai 2013, les bacs TK 205 et TK 206 de la cuvette F sont affectés au stockage de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie de type essence tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de environnement.

**Condition 4** - Les cuvettes de rétention C et F sont équipées d'une détection de présence de liquide inflammable adaptée à la catégorie des produits stockés (détection liquide ou gaz).

Cette détection déclenche une alarme optique et sonore sur site et reportée en salle de commande.

**Condition 5** - En application de la condition II-2) de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010/3749 du 9 février 2010, l'exploitant procède à la mise à jour de son plan d'opération interne (POI) dans le délai de deux mois après chacune des modifications notables des installations visées aux conditions 1, 2 et 3 du présent arrêté.

.../...

Ces mises à jour sont transmises sans délai au Préfet ainsi qu'aux services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 2 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS** (Art. L514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VILLENEUVE-LE-ROI, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Fait à CRÉTEIL, le **21 SEP. 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**Christian ROCK**